



Auteur SDT, GT-LIML

Date 18 mars 2015

---

## Cohabitation sur les itinéraires de mobilité de loisirs

Complément à la directive technique

---

### 1. Champ d'application

La question de la cohabitation sur les itinéraires de mobilité de loisirs, ou de la superposition de deux itinéraires de mobilité de loisirs sur le même chemin, sentier, route ou autre, concerne en particulier la pratique de la randonnée pédestre et du VTT, voire du vélo.

### 2. Principes

La position commune *Coexistence entre randonnée pédestre et vélos / VTT* entre les principaux acteurs suisses de la mobilité de loisirs constitue la base pour le traitement de la cohabitation et pour la planification. Il est également important de se coordonner assez tôt avec les services cantonaux afin d'identifier au mieux les risques et opportunités liés à la création d'un nouvel itinéraire dans un secteur déjà occupé par des itinéraires de mobilité de loisirs.

Un critère de largeur minimale considéré isolément ne peut suffire. Ainsi, afin de juger si la cohabitation entre différents types de mobilité de loisirs est possible, chaque situation doit être analysée au cas par cas, notamment à travers les critères suivants : fréquentation, largeur, pente, visibilité, topographie, utilisation dans un sens / les deux sens, uniquement à la montée / à la descente, etc. En cas de superposition de deux itinéraires, ces éléments devront être traités dans le rapport technique (mesures organisationnelles et constructives détaillées). Il en va de même pour les croisements.

### 3. Cas particuliers

L'entretien du **réseau pédestre principal** fait l'objet de subventions cantonales. Mis à part lorsqu'il emprunte des routes carrossables, ce réseau ne peut pas faire l'objet d'une superposition avec des pistes pour VTT.

Les chemins longeant **les bisses** étant souvent étroits, la cohabitation doit en principe y être proscrite, particulièrement lorsque le risque de chute est important. Les principes ci-dessus restent valables et, en cas d'utilisation agricole d'un bisse, un accord du Service cantonal de l'agriculture est requis.

### 4. Synergies entre différents types MDL et de MDQ et entre MDL et MDQ

Mis à part si deux types de MDL ont des vitesses trop différentes, il s'agit de profiter des opportunités présentées. Aucune règle ne semble nécessaire.

